

Loi d'orientation n° 2015-040 portant lutte contre la corruption

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

« Corruption »

Tout abus par un agent public de ses fonctions à des fins personnelles, au détriment de l'Etat, d'un organisme autonome, d'une institution indépendante, d'une collectivité territoriale, d'une organisation non gouvernementale, d'une fondation, d'une entreprise privée ou d'un individu. Elle est dite passive, quand elle est le fait du corrompu ; elle est dite active, quand elle est le fait du corrupteur.

« Agent public »

- Toute personne qui détient un mandat électif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ;
- Toute personne qui exerce une fonction publique ou est investie d'une mission de service public y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service, tel que ces termes sont définis dans le droit positif mauritanien ;
- Les agents de toute personne privée chargée de l'exécution d'un service public ou d'un marché quelles que soient les modalités dans lesquelles la mission lui est confiée.

Cette définition s'applique aux agents publics nationaux et étrangers.

Article 2 : La présente loi, qui s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption adoptée le 09 décembre 2010, traduit la volonté des Pouvoirs Publics à ériger la lutte contre la corruption en priorité de l'action du gouvernement. A travers des mesures transversales et sectorielles, cette loi vise notamment à :

- a) renforcer la prévention et la lutte contre la corruption ;
- b) promouvoir l'intégrité, la responsabilité, la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé et dans la société civile ;
- c) faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoir détournés.

Chapitre II : Mesures transversales de lutte contre la corruption

Article 3 : L'Etat doit mettre en place un cadre juridique cohérent et efficace conforme aux normes internationales en matière de lutte contre la corruption.

A ce titre, il doit élaborer et adopter une loi spécifique, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments ratifiés par la Mauritanie.

Article 4 : L'Etat doit veiller au renforcement des capacités opérationnelles des structures chargées de la lutte contre la corruption par :

- la conduite d'un audit institutionnel et le renforcement de la capacité de la Cour des Comptes, et des autres organes chargés du contrôle et de l'inspection ;
- l'amélioration de la coordination pour une meilleure collaboration entre ces institutions et organes ;
- le renforcement des capacités de ces structures.

Article 5 : L'Etat veillera au recouvrement des biens et avoirs détournés ou acquis illicitement et à la rupture avec l'impunité par :

- la mise en place des mécanismes fonctionnels de suivi des dossiers en rapport avec la corruption et les infractions connexes transmises aux instances judiciaires ;
- la mise en place des mécanismes de gel, de saisie conservatoire et de recouvrement des avoirs et biens produits de la corruption ;
- le renforcement de la coopération internationale en matière de récupération des avoirs.

Article 6 : L'Etat doit procéder au renforcement du partenariat avec la société civile et le secteur privé dans la lutte contre la corruption par :

- le renforcement des capacités techniques, institutionnelles et organisationnelles de la société civile dans l'optique de la rendre plus apte à jouer son rôle de contre- pouvoir intègre et honnête, et mener à bien sa mission de veille citoyenne et de dénonciation des actes et pratiques de corruption d'où qu'ils viennent ;
- l'établissement d'un partenariat avec le secteur privé en vue de décourager les pratiques de corruption dans ce secteur ;
- la mobilisation et l'engagement des syndicats de travailleurs dans la promotion de l'éthique et dans la lutte contre la corruption.

Article 7 : L'Etat doit veiller à l'éducation, l'information et la sensibilisation des citoyens, des cadres et agents de l'administration sur la corruption.

Il doit en particulier :

- impliquer les médias dans la vulgarisation et la promotion de la présente loi sur la lutte contre la corruption ;
- élaborer des curricula relatifs à la lutte contre la corruption et les intégrer dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- assurer, à travers les supports de communication adaptés, une large vulgarisation pour promouvoir les conduites exemplaires et stigmatiser les comportements à bannir ;

- sensibiliser les citoyens sur les conséquences néfastes de la corruption, les impliquer dans la lutte contre cette pratique, et les informer des progrès réalisés dans ce domaine ;
- informer les populations sur les procédures pour l'obtention des documents administratifs et l'accès aux services sociaux de base ;
- encourager la dénonciation, par les citoyens, des responsables corrompus.

Article 8 : L'Etat doit promouvoir la recherche sur le phénomène et les pratiques corruptives par :

- la conduite d'études diagnostiques périodiques sur les tendances, les causes, et les secteurs les plus touchés par la corruption et son impact sur le développement la réalisation de recherches sur les valeurs à renforcer e les comportements à dénoncer en vue de lutter efficacement contre la corruption ;
- l'évaluation périodique de l'efficacité et de l'impact des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Article 9 : L'Etat doit veiller à la transparence des procédures administratives, à travers la publication, à l'attention des usagers, des procédures et formalités en vigueur dans chaque Administration.

Article 10 : L'Etat doit veiller au renforcement de la crédibilité et de l'autorité de ses institutions, à travers la mise en œuvre rigoureuse des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et l'application systématique des sanctions aux contrevenants.

Chapitre III : Mesures sectorielles de lutte contre la corruption

Article 11 : L'Etat doit assurer une meilleure efficacité de la lutte contre la corruption par une identification précise de ses causes et manifestations à travers une analyse à entreprendre dans chaque secteur d'activité, en vue d'élaborer et d'adopter des stratégies et programmes sectoriels de lutte contre la corruption.

Article 12 : L'Etat doit mettre en œuvre ne politique de valorisation des ressources humaines, à travers notamment le recrutement transparent des personnels, l'élaboration d'un plan de gestion des carrières professionnelles, la revalorisation du pouvoir d'achat, l'instauration de récompenses et encouragements. Parallèlement, l'Etat doit renforcer le contrôle et la surveillance des services et des personnels, et appliquer les sanctions à l'encontre des agents indéliques.

Article 13 : Dans chaque secteur, l'Etat doit renforcer le système de suivi, de contrôle et d'audit.

Article 14 : Dans chaque secteur, l'Etat veille à rendre effective l'obligation de rendre compte de la gestion financière, économique et sociale.

Chapitre IV : Dispositif de Suivi

Article 15 : Un Comité de Suivi est institué pour suivre la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption et, subséquemment, l'application effective de la présente Loi.

Le Comité de Suivi comprend des représentants du Gouvernement, du secteur privé et des organisations de la société civile. Les partenaires techniques et financiers intéressés sont admis à prendre part comme observateurs aux travaux du comité de Suivi.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Suivi sont fixés par décret.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 16 : En tant que de besoin, des textes réglementaires seront adoptés pour donner effet à la présente loi d'orientation.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire à celles de la présente loi.

Article 18 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 Décembre 2015

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Sid'Ahmed Raïss